

## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Adaptons notre pratique à une pêche sportive, de loisir, respectueuses de la ressources piscicole. Pour cela, faisons appel à notre bon sens de l'usage, au partage des ressources naturelles, au respect et à la protection du milieu aquatique.

### Respect des riverains

Les parcours de pêche s'effectuent en propriété privée sur lesquels l'AAPPMA a négocié un droit de pêche.

Une conduite irréprochable est souhaitée.

- Les véhicules sont stationnés correctement
- Les sites interdits d'accès sont respectés
- Les clôtures, cultures et animaux sont respectés
- Les détritiques (papiers, nylons, plastiques... etc) sont ramassés

### Respect des autres pêcheurs

- Ne vous placez pas devant un pêcheur arrivé avant vous
- Osez assister et conseiller un pêcheur novice, mais consentant, dans son apprentissage.

### Respect des poissons

Si vous envisagez de libérer vos prises, utilisez des hameçons sans ardillon ou écrasez les avec une pince : la libération du poisson en sera plus facilitée.

N'épueusez pas, ne comprimez pas et ne sortez pas de l'eau un poisson que vous souhaitez libérer.

Dans le cas d'un hameçon ancré profondément dans les chairs, coupez le fil (les sucs digestifs le désagrégeront).

## Aidez-nous à protéger la faune et son environnement

Merci de nous signaler toute anomalie constatée dans le milieu (écoulement, mortalité, espèce indéterminée ou indésirable).

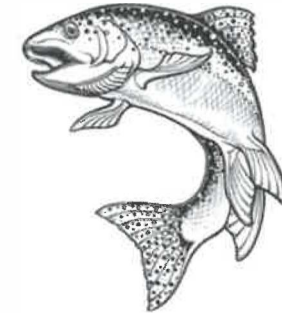
**Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 24 février 2019**

**Le Conseil d'Administration de l'AAPPMA le WOIGOT de BRIEY et ENVIRONS**

**Conformément au vote de l'assemblée générale du 24 février 2019**

## « LE WOIGOT »

Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Briey et environs



**Siège social  
8, rue du Général Giraud 54150 BRIEY**

**REGLEMENT INTERIEUR**

#### Article 1 : Généralités

Ce règlement intérieur, annexé aux statuts de l'AAPMA « le WOIGOT de Briey et environs », a été adopté en assemblée générale le 24 février 2019

Il complète les statuts de l'AAPPMA de Briey et environs déposé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 23 avril 2008.

Il s'impose à l'ensemble des membres actifs de l'AAPMA de Briey.

En conséquence, dans la suite de ce règlement, il convient de comprendre comme « pêcheur » tout membre de l'AAPMA habilité à pêcher sur la zone de compétence géographique de l'AAPPMA « le WOIGOT de Briey et environs ».

Les sociétaires de l'AAPPMA de Briey, lorsqu'ils pratiquent sur la zone de compétence géographique s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'AAPMA de Briey.

#### Article 2 : Règlementation de la pêche sur la zone géographique de l'AAPMA de Briey

Dans un souci de préservation de la ressource piscicole, la taille minimale de capture pour la **Truite fario est de 30 centimètres** et le nombre de prises est limité à **trois poissons** par pêcheur et par jour de pêche. De même, le **vairon** étant une source de nourriture importante pour Truite fario, le nombre de prises est limité à **vingt poissons** par pêcheur et par jour de pêche. Un parcours No kill pour les Truites est balisé en amont du plan d'eau sur un linéaire de 950 mètres.

Les jours où la pêche est autorisée sont le mercredi, samedi, dimanche, et jours fériés et ce sur tous les lots de pêche de première catégorie de l'AAPPMA « le WOIGOT de Briey et environs ».

De même, pour le carassier **Brochet ou Sandre, le nombre de prises est limité à un par jour de pêche.**

**1 Brochet**

**ou 1 Sandre**

#### Pêche au Vif :

Limitée à 1 canne sur la digue  
Limitée à 2 cannes sur les berges

#### Pêche du Brochet ou du Sandre :

**Tout brochet inférieur à 60 cm ou supérieur à 80 cm devra être obligatoirement remis à l'eau.**

**Tout sandre inférieur à 50 cm devra être remis à l'eau**

#### Pêche de la Perche :

**Toute perche supérieure à 35 cm devra être obligatoirement remise à l'eau.**

**Il est autorisé de garder un maximum de 3 perches par jour et par pêcheur.**

#### Article 3 : Infractions au non-respect du règlement intérieur

Tout pêcheur qui profère ou commet des voies de faits, dans le cadre de l'exercice de la pêche est considéré comme ayant porté préjudice à l'association. Il en est exclu et toute nouvelle adhésion à l'AAPMA de Briey, conformément à l'article 34 des statuts types des AAPMA.

Il est interdit aux pêcheurs de pénétrer dans les domaines privés avec leur véhicule en dehors des chemins ou voies communales carrossables et autorisés à la circulation.

Les pêcheurs ne doivent en aucun cas faire des aménagements sur les berges, couper des plans ou arbustes, ils tiennent propres les terrains sur lesquels ils pêchent, en enlevant avant leur départ, leurs papiers, détritiques ou reliefs de repas. Tout contrevenant à ces stipulations est responsable.

Messieurs, Guinebert Alain, Laterrade Jean, en qualité de gardes-pêche particuliers sont en charge de veiller au respect du règlement intérieur par les pêcheurs en action sur les lots de l'AAPPMA.

#### Article 4 : Sanction au non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au règlement intérieur, après examen éventuelle par la commission et la décision du conseil d'administration de son association, est passible d'exclusion ou d'une amende de 100 euros.

#### Article 5 : Recours éventuel

Avant l'exclusion, prononcée par le conseil d'administration, pour infraction au règlement intérieur, l'intéressé peut s'expliquer, dans le cadre d'une procédure contradictoire, devant une commission nommée à cet effet.

La commission est composée de cinq membres actifs.

Les décisions de cette commission sont votées à la majorité des présents et sont transmises au conseil d'administration sous couvert du président.

Aucun membre de cette commission ne peut être en charge du contrôle de l'exercice de la pêche et de l'application du règlement intérieur.

Toute décision d'exclusion validée par le conseil d'administration est portée par écrit et par lettre recommandée à la connaissance de l'intéressé et à la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### Article 6 : Maintenance

Toute proposition de modification du présent règlement ne peut être soumise que par un sociétaire.

Elle est communiquée au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, au président. Elle n'est prise en considération que dans la mesure où elle est compatible avec les statuts et la réglementation en cours.